

NOTAIRES
BERQUIN
NOTARISSEN

Bruxelles, le 25 janvier 2018

ATTESTATION

Messieurs,

Concerne : Augmentation du capital SA "ASIT BioTech"

Je vous confirme que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "ASIT BioTech", ayant son siège à Avenue Ariane 5, 1200 Woluwe-Saint-Lambert, qui s'est réunie ce jour, devant moi, a décidé d'augmenter son capital à concurrence de € 1.916.026,32 par la création de 2.456.444 nouvelles actions. A l'occasion de l'augmentation de capital, une prime d'émission à concurrence de € 7.492.154,20 a été payé. Chaque action a été libérée à concurrence de 100 %.

Une expédition de l'acte sera déposé, ensemble avec les statuts coordonnés, auprès le greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, division francophone, dans les meilleurs délais.

Veuillez croire, Messieurs, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Tim CARNEWAL
Notaire à Bruxelles



Carl Ockerman
Eric Spruyt
Daisy Dekegel
Peter Van Melkebeke
Alexis Lemmerling
Marie-Pierre Gérardin
Tim Carnewal
notaires associés

SCRL civile Berquin Notaires — avenue Lloyd George II — B-1000 Bruxelles
TVA BE 0474 073 840 — RPM Bruxelles — www.berquinnotaires.be — *Parking dans l'immeuble*



Berquin Notarissen
Bel onder de vromen van Coudé
Loyd Geoplaan 11
1050 Brussel
020 800 0001 0272 273 340

1

1. *Michael DUMATON*
per lui, de vromen
Berquin, de vromen de la
notre agence

per lui

per lui

per lui

per lui



Feuillet
unique

Dossier : TC/jvdb/2173506-1

Répertoire :

"AST BioTech"

société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne
à Avenue Ariane 5, 1200 Woluwe-Saint-Lambert
TVA (BE) 0460.798.795 Registre des Personnes Morales Bruxelles, division francophone

CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL EN ESPÈCES

Ce jour, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit.

Devant **Tim CARNEWAL** notaire à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société
"Berquin Notaires", ayant son siège social à Bruxelles, avenue Lloyd George, 11,
à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11,

1. A COMPARU :

1) La société anonyme de droit luxembourgeois "RE Finance Consulting SA", ayant son
siège à Rue d'Eich 65, 1462-1 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg, représentée par
Monsieur Yves Desiront, domicilié à Rue d'Eich 65, 1462-1 Luxembourg, Grand-duché de
Luxembourg, agissant en sa qualité d'administrateur de la société anonyme faisant ou ayant
fait appel public à l'épargne "AST BioTech", dont le siège social est sis Avenue Ariane 5, 1200
Woluwe-Saint-Lambert (ci-après la « Société »).

IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée en vertu d'un acte reçu par Maître Thierry Van Halteren,
notaire associé à Bruxelles, le 23 mai 1997, publié aux Annexes du Moniteur belge du 17 juin
suivant, sous le numéro 970617/47.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par procès-
verbal dressé par Maître Matthieu Derynck, notaire associé à Bruxelles, le 8 juin 2017, publié
aux Annexes du Moniteur belge du 26 juin suivant, sous le numéro 20170626/89451.

La Société est inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro
0460.798.795.

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

Le Comparant déclare que et requière le notaire de bien vouloir acter que, en vertu
d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le 7 décembre 2017, l'assemblée générale
extraordinaire de la Société, a décidé, entre autre, ce qui suit :

"[...]"

DEUXIEME RESOLUTION : Suppression du droit de préférence.

L'assemblée décide de supprimer le droit de préférence des actionnaires existants en
faveur de certains actionnaires et investisseurs tiers à identifier à l'occasion d'un placement
privé, conformément aux articles 596-598 du Code des sociétés et à l'article 7 des statuts.

TROISIEME RESOLUTION : Augmentation de capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société d'un montant maximal
correspondant à l'émission de 3.000.000 nouvelles actions du même type et jouissant des mêmes
droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à
partir de la souscription.

Chaque souscripteur d'une action nouvelle se verra attribuer, à titre gratuit, deux
warrants, numérotés Warrant 1 et Warrant 2.

L'assemblée décide que le prix d'émission de chaque nouvelle action correspond au cours moyen de clôture de l'action pendant les 30 jours calendriers qui précèdent le jour du début de l'émission, soit 3,83 EUR par action dans le cas d'espèce. Dans ce cadre l'assemblée décide d'affecter la différence entre le prix de l'exercice de chaque action nouvelle souscrite et le pair comptable au compte indisponible "primes d'émission", qui constituera pour les tiers une garantie dans la même mesure que le capital social et qui ne pourra être réduit ou supprimé que dans les conditions requises par l'article 612 et suivants du Code des Sociétés.

Le prix d'émission ne peut être inférieur au pair comptable des actions existantes (qui est de 0,78 EUR). L'augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive de la souscription et de la constatation, totale ou partielle, de l'augmentation de capital conformément à l'article 589 du Code des sociétés.

QUATRIEME RESOLUTION : Fixation des modalités de la période de souscription relative à l'augmentation du capital.

L'assemblée décide de donner mandat au conseil d'administration, avec la possibilité pour celui-ci de constituer un comité de placement, afin d'organiser, en une seule ou plusieurs tranches et selon un timing défini par lui, la souscription des nouvelles actions émises en application du point 4 de l'ordre du jour repris ci-avant et dans le respect des conditions énumérées dans les rapports spéciaux visés au point 1 de l'ordre du jour repris ci-avant.

CINQUIEME RESOLUTION : Pouvoirs à conférer dans le cadre de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à chaque administrateur afin de constater authentiquement la réalisation de l'augmentation de capital, le nombre d'actions nouvellement émises, la comptabilisation de la prime d'émission sur un compte indisponible "Primes d'émission", la modification des statuts qui en résulte, conformément à l'article 589 du Code des sociétés.

[...]

CONSTATATIONS

Après cet exposé préalable les comparants m'ont ensuite prié de prendre acte des constatations suivantes, notamment que :

1. Après présentation d'une attestation bancaire ci-après décrite ;
2. la première phase de souscription a été clôturée le 22 janvier 2018 sur décision du conseil d'administration. La seconde phase de souscription a été ouverte le lendemain, dès sa clôture le conseil fera constater par acte authentique le nombre d'actions et de warrants souscrits à cette occasion ;

3. un total de deux millions quatre cent cinquante-six mille quatre cent quarante-quatre (2.456.444) nouvelles actions ont été souscrites durant la première phase de souscription, le montant du capital social est dès lors augmenté à concurrence de un million neuf cent seize mille vingt-six euros et trente deux cents (€ 1.916.026,32), de sorte que le capital sera augmenté de neuf millions neuf cent quatre-vingt-huit mille sept cent cinquante-huit euros (€ 9.988.758) à onze millions neuf cent quatre mille sept cent quatre-vingt quatre euro et trente-deux cents (€ 11.904.784,32).

Ladite augmentation du capital est réalisée par la création de deux millions quatre cent cinquante-six mille quatre cent quarante-quatre (2.456.444) actions ordinaires du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Lesdites nouvelles actions ont été souscrites en espèces à l'instant aux prix de trois euros quatre-vingt-trois cents (€ 3,83) par action, soit au pair comptable des actions existantes de zéro euro septante-huit cents (€ 0,78), augmenté d'une prime d'émission de trois euros cinq cents (€ 3,05). La prime d'émission provenant de la souscription des actions, qui s'élève à (arrondi) sept millions quatre cent onze mille cent cinquante quatre euro et vingt

cents (€ 7.492.154,20), est affectée à un compte indisponible "Prime d'émission" qui constituera à l'égard du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 612 à 614 du Code des sociétés, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé.

Chaque action de capital est immédiatement libérée à concurrence de cent (100%) pour cent sur un compte spécial numéro BE64 0882 6870 5452 tel qu'il résulte d'une attestation bancaire délivrée par Belfius Banque en date du 25 janvier 2018, laquelle attestation a été transmise au notaire soussigné qui la gardera dans son dossier.

Consécutivement, il est acté qu'un nombre total de quatre millions neuf cent douze mille huit cent quatre-vingt huit (4.912.888) warrants, émis le 7 décembre 2017, sont attribués aux souscripteurs des actions (2 warrants par action souscrite – un warrant 1 et un warrant 2).

4. Le texte de l'article 5 des statuts sera remplacé par le texte suivant :

«Le capital social est fixé à onze millions neuf cent quatre mille sept cent quatre-vingt quatre euro et trente-deux cents (€ 11.904.784,32).

Il est représenté par quinze millions deux cent soixante deux mille cinq cent quarante quatre (15.262.544) Actions sans désignation de valeur nominale, chacune représentant la même fraction du capital social.»

5. tous pouvoirs ont été conférés à Jean Van den Bossche et Andrasj Ghyselen, avec droit de substitution, afin de coordonner les statuts de la société, rédiger le texte de la coordination, le déposer et le publier au greffe du Tribunal de Commerce, conformément aux dispositions légales en vigueur. Pouvoir est donné à Monsieur Grégory Nihon et/ou Monsieur Everard van der Straten ainsi qu'à tout avocat du cabinet CMS Belgium, chacun avec le pouvoir d'agir seul, afin de procéder à l'inscription des nouvelles actions et des nouveaux warrants dans le registre des actionnaires et des détenteurs de warrants ainsi que pour procéder aux formalités de dématérialisation et de cotation des nouvelles actions.

INFORMATION – CONSEIL

Le comparant déclare que le notaire l'a entièrement informé sur ses droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels il est intervenu et qu'il l'a conseillé en toute impartialité.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR).

LECTURE

Les parties déclarent avoir reçu en temps utile un projet du présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la loi organique du notariat et les modifications apportées au projet du procès-verbal communiqué préalablement.

Le procès-verbal entier a été commenté par le notaire.

IDENTITE

Le notaire confirme le nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du comparant au vu de sa carte d'identité.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé lieu et date que dessus.

Après lecture partielle et commentée du procès-verbal, le comparant, et moi, notaire, avons signé.

Approuvé la
lecture de
lignes,
lettres,
chiffres, et
.... mots nuls

88

